



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# GUIDE DE LA PRESCRIPTION DE TRANSPORTS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ



# SOMMAIRE

**p.3**

## Préambule

**p.4**

## Transports à charge de l'Assurance Maladie

p.5

p.8

p.9

p.11

- Quand prescrire un transport ?
- Conditions pour le transport d'un patient ayant une ALD
- Comment prescrire un transport ?
- Cas particuliers

**p.12**

## Transports à charge des Établissements de Santé

p.13

p.14

p.14

p.16

p.17

p.18

- Quand prescrire un transport ?
- Qui est l'établissement prescripteur ?
- Comment prescrire un transport ?
- Suppléments
- Cas particuliers
- Permission de sortie

**p.19**

## Annexes

p.20

p.21

p.22

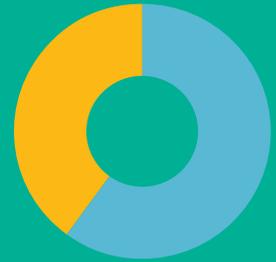
p.23

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4



# Préambule

Les établissements de santé sont régulièrement amenés à prescrire des transports pour leurs patients. Ce sont les principaux prescripteurs de transports, avec 6 transports sur 10 prescrits en établissement.



## CES TRANSPORTS SONT DE 2 TYPES :

- Les transports de patients non hospitalisés, qui sont à la charge de l'Assurance Maladie
- Les transports de patients hospitalisés, qui sont à la charge des établissements eux-mêmes.

Ce guide a pour vocation de distinguer les modalités de prescription de ces deux types de transports et d'accompagner les établissements dans la bonne prescription de chacun d'eux.

La bonne prescription est un enjeu fondamental et une responsabilité partagée entre l'Assurance Maladie, les prescripteurs et les établissements dans lesquels ils exercent.

## AU MOMENT DE PRESCRIRE, LE PRESCRIPTEUR DOIT AVOIR À L'ESPRIT QUE LES DÉPENSES DE TRANSPORTS, C'EST:



**+ de 5 milliards d'€ par an (France entière)**



**Près de ¾ des dépenses prescrites par des établissements**



**L'équivalent du budget annuel de la prévention**



**Moins de moyens pour les soins**

# TRANSPORTS À CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE



# TRANSPORTS À CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE

## Quand prescrire un transport ?

Tout comme les antibiotiques, la prescription d'un transport n'est pas automatique. Pour qu'un patient soit éligible à une prescription médicale de transport, il doit cumuler deux conditions:

### 1<sup>ère</sup> ÉTAPE

**Il faut tout d'abord que l'état de santé du patient le justifie.**

### 2<sup>e</sup> ÉTAPE

**Et qu'il soit dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à son état dans les cas suivants :**

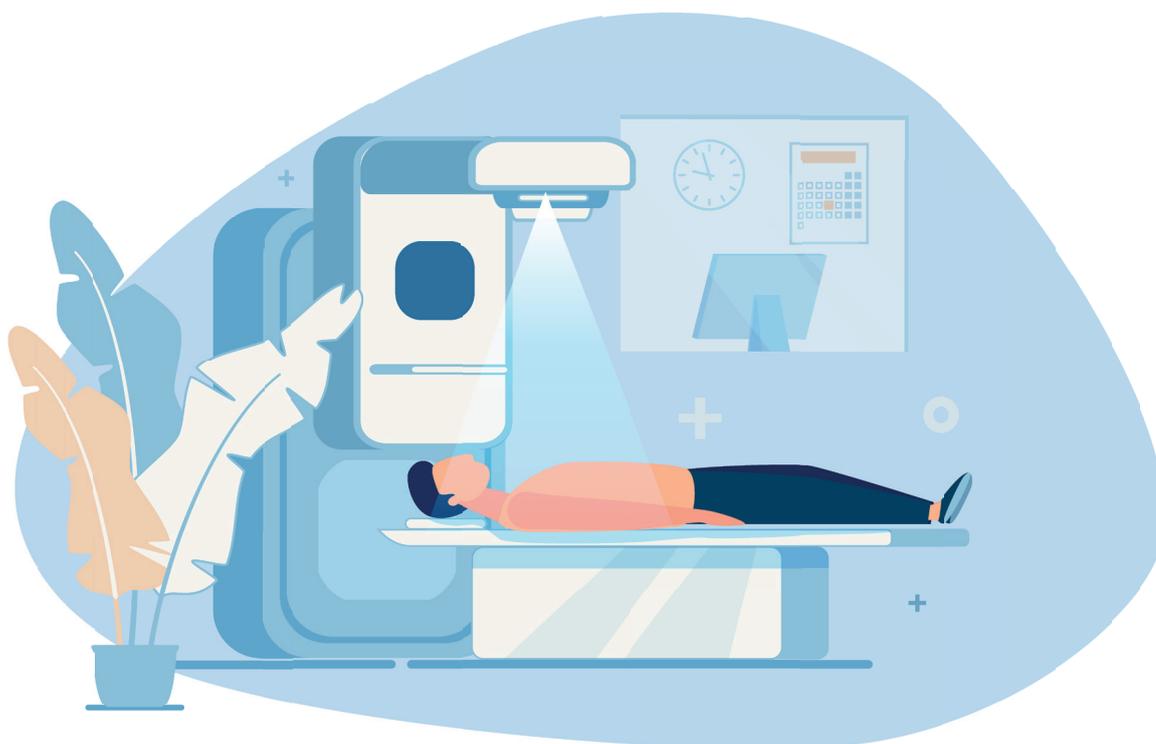
- Transports liés à une hospitalisation (complète, partielle, ambulatoire, séances)
- Transports liés aux traitements ou examens prescrits pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée et présentant une déficience ou incapacité (*sous conditions, voir page 8*)
- Transport pour des soins en rapport avec un accident du travail / une maladie professionnelle
- Transports par ambulance justifiés par l'état du malade

### SOUMIS À ENTENTE PRÉALABLE

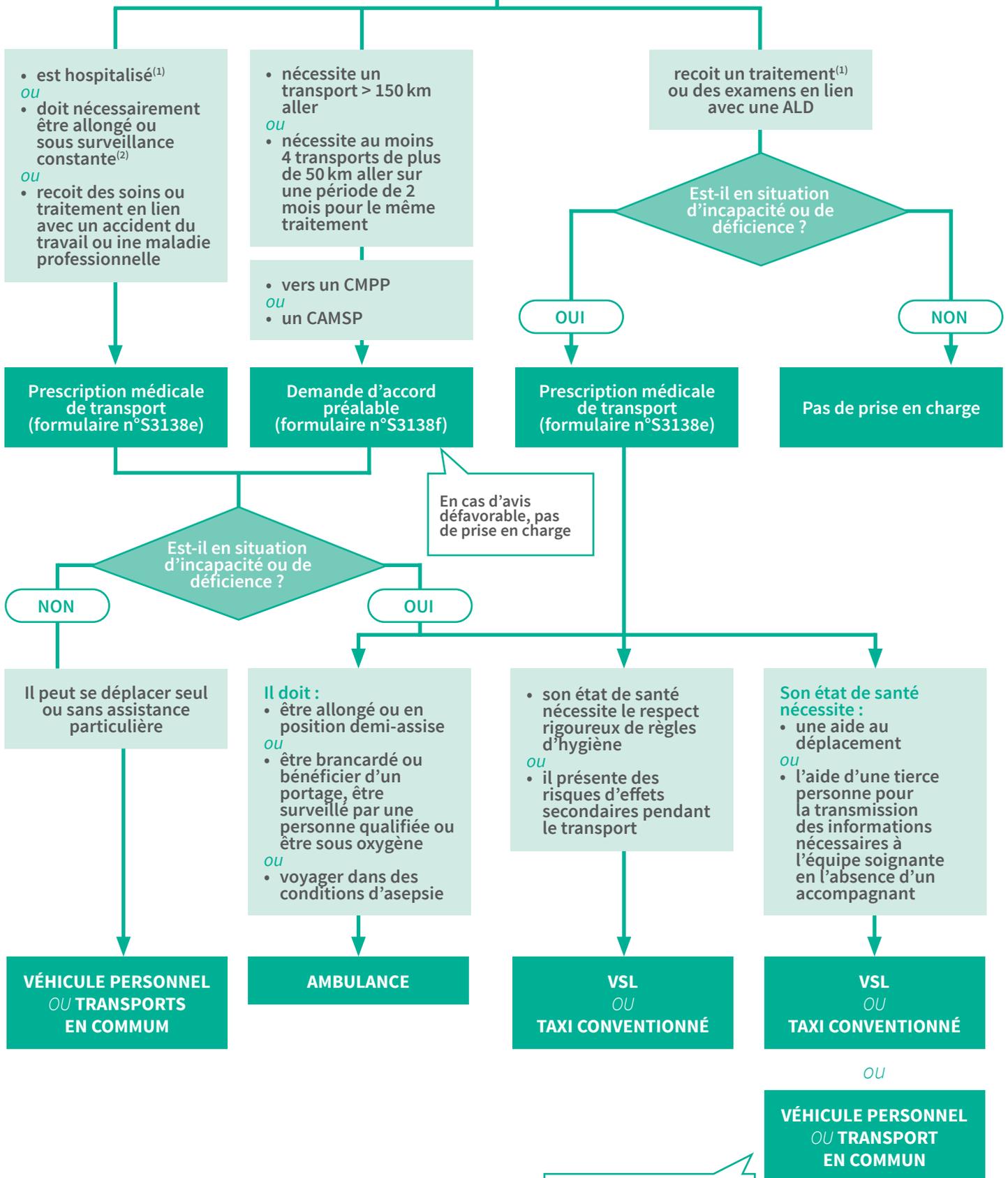
- Transports en un lieu distant de + de 150 kilomètres
- Transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de + de 50 kilomètres ;
- Transports liés aux soins ou traitements dans un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou dans un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Pour se soumettre à un contrôle en application de la législation de la sécurité sociale dans les cas suivants :

- **Pour se rendre chez un fournisseur d'appareillage agréé pour la fourniture d'appareils** mentionnés aux chapitres 5,6 et 7 du titre II de la liste des produits et prestations établie en application de l'arrêté prévu à l'article R. 165-1.
- **Pour répondre à une convocation du contrôle médical**
- **Pour répondre à la convocation d'un médecin-expert ou consultant désigné par une juridiction saisie d'une contestation** relevant de l'article L. 142-1 exceptés ses 2°, 3° et 7° ou **pour se rendre à l'audience de cette juridiction au cours de laquelle une consultation clinique a lieu.**
- **Pour se rendre à la consultation d'un expert désigné** en application de l'article R. 141-1.
- **Pour se rendre à la convocation de la commission saisie** en application de l'article R. 142-8 ou **du médecin désigné par cette dernière** en application de l'article R. 142-8-4.



# VOTRE PATIENT



(1) Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilés à une hospitalisation.

(2) Dans cette situation, le mode de transport adapté est l'ambulance

# Conditions pour le transport d'un patient ayant une ALD

Contrairement aux idées reçues, le seul fait qu'un assuré social bénéficie d'un remboursement à 100 % par l'Assurance Maladie, au titre d'une ALD, ne justifie pas de la prise en charge du transport.

*Pour les soins sans lien avec son affection de longue durée, le patient ALD bénéficie des conditions de prise en charge de droit commun (hospitalisation, ambulance, transports longue distance, transports en série).*

**2 conditions sont nécessaires pour une prise en charge par l'assurance maladie au titre de l'ALD:**

## **1<sup>ère</sup> CONDITION**

**Le transport est en relation avec l'affection de longue durée reconnue par l'Assurance Maladie.**

## **2<sup>e</sup> CONDITION**

**L'état de santé du patient le justifie (incapacité physique ou mentale de se déplacer seul, etc.).**

Ainsi, un patient ayant une affection de longue durée reconnue, mais qui n'est pas dans une situation d'incapacité ou de déficience, n'est pas éligible à une prescription médicale de transport.



La condition d'incapacité ou de déficience ne s'applique pas dans le cas de transports pour séances (dialyse, radiothérapie, chimiothérapie).

# Comment prescrire un transport ?

Pour tout transport à charge de l'Assurance Maladie, il faut établir une prescription médicale de transport en utilisant le formulaire Cerfa approprié :

- Le « S3138 » pour une prescription médicale de transport (*annexe 1*)
- Le « S3139 » pour une demande d'accord préalable (*annexe 2*)

## RÈGLES À RESPECTER

Pour que la prescription médicale de transport soit valide, il faut qu'elle soit établie dans le respect des conditions suivantes :

- **Toujours par un médecin**  
Une prescription de transport engage la responsabilité du médecin prescripteur.
- **Toujours avant la réalisation du transport**  
Afin de choisir le mode de transport adapté au moment du transport (sauf cas d'urgence)
- **Jamais modifiée après délivrance, sur demande du patient ou du transporteur**  
Une prescription médicale de transport est intangible. La décision du médecin s'impose au patient comme au transporteur.



- **Toujours en choisissant le mode de transport le moins onéreux adapté à l'état de santé du patient :**

Si...	Il est recommandé de prescrire	Coût moyen par trajet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le patient peut se déplacer seul ou sans assistance particulière</li> <li>• Le patient peut être accompagné d'un proche</li> </ul>	<b>Véhicule personnel</b> ou <b>transports en commun</b>	 <b>19 €</b>
<p><b>Le patient a besoin:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'une aide au déplacement</li> <li>• De l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'accompagnant</li> <li>• Du respect rigoureux de règles d'hygiène</li> <li>• Le patient présente des risques d'effets secondaires pendant le transport</li> </ul>	<b>VSL</b> ou <b>taxi</b> <i>(VSL et taxis ont les mêmes obligations)</i>	 <b>29 €</b> <b>VSL</b>   <b>53 €</b> <b>Taxi</b>
<p><b>Le patient a besoin:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'être allongé ou en position semi-assise</li> <li>• D'être brancardé ou bénéficier d'un portage</li> <li>• D'être surveillé par une personne qualifiée</li> <li>• D'être sous oxygène</li> <li>• De voyager dans des conditions d'asepsie</li> </ul>	<b>Ambulance</b>	 <b>95 €</b>

- **Lorsque c'est possible, en distinguant le mode de transport aller et le retour**  
Une personne dialysée pourra par exemple se voir prescrire un transport aller en VSL et un retour en ambulance.
- **Lorsque c'est possible, en faisant usage de la possibilité de transport partagé,**  
dans le cas d'un transport en VSL ou en taxi. Cela peut concerner jusqu'à 3 personnes transportées.

\* coût moyen par trajet en IDF en 2021

# Cas particuliers

## TRANSPORTS BARIATRIQUES

Ces transports ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie. Les établissements sanitaires disposent d'une dotation «MIG» spécifique afin de financer des véhicules adaptés et/ou la sous-traitance à des entreprises spécialisées.

Des réflexions sur le financement de ces transports sont en cours.

## TRANSPORTS DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (TPMR)

Les personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant manuel ou électrique qui sont transportées dans de meilleures conditions sans quitter leur fauteuil, doivent bénéficier d'un transport en taxi ou VSL.

Ces véhicules doivent être spécialement équipés pour accueillir le patient installé dans son fauteuil.

Le prescripteur doit cocher la case pour transport à mobilité réduite sur la prescription.

### **Certains patients sont exclus de cette modalité de transport:**

- Patients transportés dans un fauteuil roulant de transfert (par exemple prêté par un EHPAD)
- Patients pouvant être transférés de leur fauteuil roulant dans le véhicule et dont le fauteuil est plié dans le coffre du véhicule.

Depuis le 18/10/2019, les taxis bénéficient, sous conditions, d'un supplément tarifaire pour effectuer des TPMR.

# TRANSPORTS À CHARGE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



# TRANSPORTS À CHARGE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ



Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les transports inter établissements de patients hospitalisés sont à la charge des établissements de santé. Ils doivent être facturés par les transporteurs directement aux établissements, et en aucun cas à l'Assurance Maladie. Dans certains cas, les établissements de santé peuvent facturer des suppléments tarifaires à l'Assurance Maladie, en même temps que la prestation d'hospitalisation.

## Quand prescrire un transport ?

Dès lors qu'un patient hospitalisé a besoin d'un transport, pour se rendre dans un autre établissement ou pour recevoir des soins et revenir, ce transport est à la charge de l'établissement prescripteur.

### **Le patient doit absolument être hospitalisé au moment du transport.**

Le transport d'un patient transféré depuis les urgences ou les consultations d'un établissement de santé, et qui n'est donc pas hospitalisé, reste à la charge de l'Assurance Maladie, dans les conditions décrites en première partie du guide. Certains transports échappent à la règle et restent pris en charge par l'Assurance Maladie. Ce sont :



En fonction des cas, l'établissement prescripteur peut être l'établissement de départ ou d'arrivée (cf. page suivante)

## EXCEPTIONS

Certains transports échappent à la règle et restent pris en charge par l'Assurance Maladie. Ce sont :

- Les retours en USLD, en EHPAD, en HAD ;
- Les transferts provisoires vers un centre de santé ou une structure libérale pour des séances de radiothérapie ;
- Les permissions de sortie d'une durée inférieure à 48 heures des patients âgés de moins de 20 ans et hospitalisés depuis plus de 14 jours (1 aller/retour hebdomadaire).

Dans ce cas, ces transports doivent être prescrits comme tout autre transport à charge de l'Assurance Maladie.

# Qui est l'établissement prescripteur ?

L'établissement prescripteur est généralement l'établissement de départ, mais dans quelques cas, il s'agit de l'établissement vers lequel est orienté le patient :

## TRANSPORT RETOUR VERS UN ÉTABLISSEMENT PSY SUITE À UNE FUGUE DU PATIENT.

### TRANSPORT < 48 HEURES DEPUIS UN MCO, SSR, PSY OU HAD VERS :

- Un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances
- Un établissement relevant d'un champ d'activité différent (MCO, SSR, PSY) pour une prestation inter-activité de séjour (ou pour une prestation d'hospitalisation depuis un HAD)
- Une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

### TRANSPORT < 48 HEURES DEPUIS UN SSR OU PSY VERS :

- Une unité de dialyse hors centre (hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale).

# Comment prescrire un transport ?

- Pour prescrire un transport de ce type, il ne faut en aucun cas utiliser le formulaire de prescription Cerfa qui sert aux transports remboursables par l'Assurance Maladie.
- Un modèle de formulaire de prescription a été mis à disposition des établissements, qu'ils sont libres d'utiliser ou pas.



Pour tout transport devant être à la charge des établissements de santé, mais prescrits sur un Cerfa et facturés à l'Assurance Maladie, un indu pourra être notifié à l'établissement prescripteur.



Formulaire réservé aux établissements de santé

## Transfert d'un patient hospitalisé vers un autre établissement de santé Prescription médicale de transport

(Articles L. 162-21-2, D. 162-17 et suivants du Code de la sécurité sociale)

COMMANDE N° :

### Etablissement prescripteur

Raison sociale :

Adresse :

N° structure  
(FINESS ou SIRET)

#### • Identification du prescripteur

Nom :

Prénom :

Identifiant  
(N° AM ou RPPS)

Date

Signature

### La personne bénéficiaire du transport

Nom et prénom :

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

N° d'immatriculation

Date de naissance

Adresse :

### La prescription médicale de transport

#### • Quel trajet doit effectuer le patient ?

DEPART

Raison sociale :

Adresse :

Champ d'activité : - MCO  - SSR  - Psychiatrie

Unité médicale :

ARRIVEE

Raison sociale :

Adresse :

Champ d'activité : - MCO  - SSR  - Psychiatrie

Unité médicale :

Transport aller-retour

#### • Quel est le motif du transfert ?

Consultation  - Hospitalisation  - séance de radiothérapie, chimiothérapie ou dialyse  - dialyse hors centre

• Le transfert est-il inférieur à 48 heures  ou supérieur à 48 heures  ?

• Quel mode de transport prescrivez-vous au regard de l'état de santé et d'autonomie du patient ?

Transport en ambulance

Transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)

### Ambulance, VSL, taxi conventionné

(A compléter par le transporteur et à joindre à la facture qui doit être OBLIGATOIREMENT envoyée à l'établissement prescripteur)

Raison sociale :

Adresse :

N° d'identification

Fait à :

Date

Signature du transporteur

Exemple de formulaire de prescription pour les transports inter établissements

# Suppléments

## QUAND FACTURER DES SUPPLÉMENTS ?

Les établissements de santé ont la faculté, dans certains cas, de facturer des suppléments, pour des transports de patients hospitalisés :

Code supplémentaire	Spécialité	Contexte de cotation
TDE	MCO	Transfert vers une autre structure de soins pour une durée >48 heures
TSE	MCO	Transfert vers une autre structure de soins pour une durée <48 heures
TDD	Dialyse	Transfert depuis une structure de dialyse hors centre vers une autre structure de soins pour une durée >48 heures
TSD	Dialyse	Transfert depuis une structure de dialyse hors centre vers une autre structure de soins pour une durée <48 heures
ST1	PSY/SSR	Transfert vers une autre structure de soins pour une durée >48 heures
ST2	PSY/SSR	Transfert <48 heures dans le cadre d'une prestation inter activité externe
ST3	PSY/SSR	Transport dans le cadre d'une permission de sortie



À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, suite à la mise en œuvre de la réforme de financement des activités de psychiatrie, les établissements du champ de la psychiatrie ne pourront plus facturer de suppléments transports. Cela concerne l'intégralité des suppléments : ST1, ST2 et ST3. Le coût des transports inter établissements est intégré dans les nouvelles dotations.

Les modalités de facturation de ces suppléments ont été précisées dans les notices CNAM (ex-OQN) et ATIH (ex-DG) (*cf. annexes*).

## TARIFS DES SUPPLÉMENTS

Les tarifs des suppléments sont modulés en fonction de la distance parcourue pour le transport :

TDE TDD*	
<25 km	82,38 €
25-74 km	146,15 €
75-149 km	257,36 €
150-300 km	453,10 €
> 300 km	995,43 €

TSE TSD*	
<40 km	170,32 €
40-79 km	230,37 €
80-160 km	348,24 €
>160 km	518,01 €

Type de supplément	Classe de distance	Valeurs SSR*
ST1	<25 km	78,54 €
	25-74 km	127,68 €
	75-149 km	237,21 €
	150-300 km	412,70 €
	> 300 km	918,47 €
ST2 & ST3	<20 km	158,01 €
	20-49 km	172,19 €
	50-120 km	203,75 €
	> 120 km	303,24 €

\*Ces montants sont donnés à titre indicatif, ils sont appelés à évoluer chaque année au moment de l'arrêté tarifaire du mois de mars.

## Cas particuliers

### TRANSPORTS SMUR

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, tous les transports en SMUR sont intégralement pris en charge sur la dotation MIGAC des établissements abritant le siège d'un service SMUR. Cela concerne tous les bénéficiaires, AME compris.

Aucun remboursement de l'Assurance Maladie ne peut intervenir pour ces transports. De la même manière, aucune facture ne peut être établie aux patients

### TRANSPORT DES DÉTENUS

Comme pour les autres patients, les établissements de santé prennent en charge les transports inter établissements des détenus hospitalisés.

Dans le cas d'un transport vers une Unité hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) ou une Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI), l'établissement de santé ne doit prendre en charge que les transports aller sans consentement.

Le transport retour vers l'établissement pénitentiaire n'est pas à la charge des établissements de santé, mais il est à la charge:

- de l'administration pénitentiaire en l'absence de prescription médicale de transports
- de l'Assurance Maladie si le transport est prescrit

# Permissions de sortie

Dans le contexte d'une hospitalisation de longue durée, une personne hospitalisée peut bénéficier d'une permission de sortie d'une durée maximale de 48 heures (une nuitée). La permission de sortie est donnée, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur. Elle est qualifiée de sortie thérapeutique, et est à la charge de l'établissement.

A contrario, si la permission de sortie est accordée sur demande du patient, le transport reste à la charge de ce dernier.

La permission de sortie est considérée sur exigence du patient lorsqu'elle répond aux critères suivants :

- la prestation n'a aucun fondement médical ;
- la prestation a été demandée par le patient (elle ne peut lui être imposée)
- la prestation revêt un caractère exceptionnel.

## RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES PATIENTS DE MOINS DE 20 ANS

Les patients de moins de 20 ans et hospitalisés depuis plus de 14 jours bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant une sortie hebdomadaire. Les transports effectués dans ce cadre sont pris en charge par l'Assurance Maladie.

Le prescripteur peut établir une prescription valable jusqu'à 6 mois pour ce type de transport, en utilisant le formulaire de prescription ad hoc (*cf. annexe 3*)

**Pour d'autres cas particuliers relatifs aux transports inter établissements qui ne seraient pas abordés dans ce guide**, il convient de consulter la Foire Aux Questions relative aux transports « article 80 » qui couvre la plupart des situations spécifiques qui sont rencontrées par les établissements:

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/transports\\_sanitaires\\_faq\\_v3\\_080221.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/transports_sanitaires_faq_v3_080221.pdf)

# ANNEXES



## Prescription médicale de transport

(articles L. 162-4-1 2°, L. 321-1 2°, L. 322-5, L. 432-1, R. 322-2  
et R. 322-10 à R. 322-10-7, R. 160-16 et D. 162-17 II du Code de la sécurité sociale)Volet 1 à adresser  
au contrôle médical,  
sous enveloppe, à l'attention de  
"M. le Médecin-Conseil"

## la personne bénéficiaire du transport et l'assuré(e)

- **Personne bénéficiaire du transport** (les nom et prénom du bénéficiaire sont à compléter obligatoirement par le prescripteur)

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

nom et n° du centre de paiement ou de la section  
mutualiste (pour les salariés) ou nom et n° de  
l'organisme conventionné (pour les non salariés)

- **Assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

- Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers ? non  oui  date de l'accident

## la prescription médicale

- 1 Dans quelle situation permettant la prise en charge du transport se trouve votre patient ? (plusieurs choix possibles)

- entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse
- transport en lien avec une affection de longue durée avec déficience ou incapacité - ALD exonérante  ALD non exonérante
- transport lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle  date de l'AT/MP

- 2 Quel mode de transport prescrivez-vous au regard de l'état de santé et d'autonomie de votre patient ?

- transport en ambulance justifié par la nécessité (cochez la(les) case(s) correspondante(s)) :  
d'être en position allongée ou demi-assise  d'une surveillance par une personne qualifiée  d'administration d'oxygène   
d'un brancardage ou d'un portage  d'une asepsie rigoureuse
- transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)
- L'état de santé du patient n'est pas compatible avec un transport partagé, cochez la case
- Un transport pour patient à mobilité réduite dans son fauteuil roulant est adapté, cochez la case
- moyen de transport individuel  } si l'état de santé du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case
- transport en commun terrestre

- **Quel trajet doit effectuer le patient ?** (précisez l'adresse du lieu de départ et du lieu d'arrivée, si hors domicile, ainsi que le nom de la structure de soins)

**départ**- domicile 

- autre lieu :

- structure de soins :

transport aller-retour **arrivée**- domicile 

- autre lieu :

- structure de soins :

③ nombre de transports itératifs

- 4 Urgence : appel du SAMU-centre 15  ou autres  (précisez) :

- 5 Eléments d'ordre médical (précisez la nature de l'examen ou des soins justifiant le déplacement) et commentaires éventuels

- transport vers un centre de référence dédié à la prise en charge des maladies rares 

- 6 Cas particuliers d'exonération du ticket modérateur oui  non

- Ce transport est-il lié à des soins dispensés au titre d'une pension militaire d'invalidité ? oui  non

(article L. 312-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

## Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

(n° RPPS)

date

signature

raison sociale

adresse

n° structure

(AM, FINESS ou SIRET)

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La loi rend passible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

S3138e

**Partie à compléter par l'assuré(e) ou son représentant**

- **Personne bénéficiaire du transport** (les nom et prénom du bénéficiaire sont à compléter obligatoirement par le prescripteur)

nom et prénom  
*(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))*

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste (pour les salariés) ou nom et n° de l'organisme conventionné (pour les non salariés)

- **Assuré(e)** (à remplir si la personne qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom  
*(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))*

numéro d'immatriculation

- Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers ? non  oui  date de l'accident

**Partie à compléter par le prescripteur**

**1 Dans quelle situation se trouve votre patient ?**

- transport à plus de 150 km  - transports en série  (cf. notice) - transport vers un CAMSP ou un CMPP
- transport par avion ou par bateau de ligne régulière  dans ce cas, si l'état du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case 
  - ▶ Indiquez, ci-dessous, à quelle situation est lié le transport par avion ou par bateau :
    - entrée ou sortie d'hospitalisation (complète, partielle ou ambulatoire), y compris séances de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse
    - transport en lien avec une affection de longue durée avec déficience ou incapacité - ALD exonérante  ALD non exonérante
    - transport lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle  date de l'AT/MP

**2 Quel mode de transport prescrivez-vous, hormis l'avion ou le bateau, au regard de l'état de santé et d'autonomie de votre patient ?**

- transport en ambulance justifié si (cochez la(les) case(s) correspondante(s)) :
  - position allongée ou demi-assise  surveillance par une personne qualifiée  oxygène  brancardage ou portage  asepsie
- transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)
- L'état de santé du patient n'est pas compatible avec un transport partagé, cochez la case
- Un transport pour patient à mobilité réduite dans son fauteuil roulant est adapté, cochez la case
- moyen de transport individuel  } dans ce cas, si l'état du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case
- transport en commun terrestre
- ▶ Si votre patient doit utiliser l'un de ces modes de transport, précisez si ce dernier est en lien avec :
  - une ALD exonérante  • un AT/MP  et la date de l'AT/MP

- **Quel trajet doit effectuer le patient ?** (précisez l'adresse du lieu de départ et du lieu d'arrivée, si hors domicile, ainsi que le nom de la structure de soins)

départ - domicile  arrivée - domicile

- autre lieu : - autre lieu :

- structure de soins : - structure de soins :

transport aller-retour  nombre de transports

- **Urgence : appel du SAMU-centre 15**  ou autres  (précisez) :

**3 Eléments d'ordre médical** (précisez la nature de l'examen ou des soins justifiant le déplacement) et commentaires éventuels

- transport vers un centre de référence dédié à la prise en charge des maladies rares

- 4 **Cas particuliers d'exonération du ticket modérateur** oui  non

**Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce**

nom et prénom	raison sociale
identifiant <i>(n° RPPS)</i>	adresse
date	signature
	n° structure <i>(AM, FINESS ou SIRET)</i>

**Avis médical**

**Avis administratif**

accord <input type="checkbox"/>	signature et cachet	accord <input type="checkbox"/>	signature et cachet
refus total <input type="checkbox"/>		refus <input type="checkbox"/>	
refus partiel <input type="checkbox"/>			
motif :			
date		date	

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La loi rend passible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale)

S3139F



N° 00000\*00

# Prescription médicale de transport pour permission de sortie pour les enfants âgés de moins de 20 ans, hospitalisés depuis plus de 14 jours

(Articles L.162-4-1 2°, L.321-1 2°, L.322-5, L.432-1, R.322-2 et R.322-10 à R.322-10-8, R.160-16 et D.162-17 II du Code de la sécurité sociale)

Volet à adresser à l'organisme pour remboursement avec les justificatifs nécessaires

## L'enfant bénéficiaire du transport et l'assuré(e)

- Enfant bénéficiaire du transport** (les nom et prénom de l'enfant sont à compléter obligatoirement par le prescripteur)

nom et prénom  
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

date de naissance

adresse

- Assuré(e)** (à remplir si l'enfant qui bénéficie du transport n'est pas l'assuré)

nom et prénom  
(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

- Ce transport est-il en rapport avec un accident causé par un tiers ? non  ou  date de l'accident

## La prescription médicale

### 1 Permission de sortie

- précisez la date du début de l'hospitalisation

### 2 Quel mode de transport prescrivez-vous au regard de l'état de santé et d'autonomie de votre patient ?

- transport en ambulance justifié par la nécessité (cochez la(les) case(s) correspondante(s)) :  
d'être en position allongée ou demi-assise  d'une surveillance par une personne qualifiée  d'administration d'oxygène   
d'un brancardage ou d'un portage  d'une asepsie rigoureuse
  - transport assis professionnalisé (VSL, taxi conventionné)   
L'état de santé du patient n'est pas compatible avec un transport partagé, cochez la case   
Un transport pour patient à mobilité réduite dans son fauteuil roulant est adapté, cochez la case
  - moyen de transport individuel
  - transport en commun terrestre
- si l'état de santé du patient nécessite une personne accompagnante, cochez la case

### 3 Quel trajet doit effectuer le patient ? (précisez l'adresse du lieu de départ et du lieu d'arrivée, si hors domicile, ainsi que le nom de la structure de soins)

#### départ

- domicile
- autre lieu :
- structure de soins :

#### arrivée

- domicile
- autre lieu :
- structure de soins :

transport aller-retour

### 4 A quelle fréquence et sur quelle période ?

- nombre de trajets par mois jusqu'au

### 5 Exonération du ticket modérateur

- transport en lien avec une affection de longue durée avec déficience ou incapacité - ALD exonérante
- transport lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle  date de l'AT/MP

### 6 Cas particuliers d'exonération du ticket modérateur : oui non

## Identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom  
identifiant  
(n° RPPS)  
date signature

raison sociale  
adresse  
n° structure  
(AM, FINESS ou SIRET)

## Précisions pour l'utilisation de la voiture particulière ou des transports en commun

Vous envoyez ce volet avec le formulaire "demande de remboursement" (réf. S3140) et les justificatifs de vos dépenses. La demande de remboursement est disponible dans votre organisme ou sur le site "www.ameli.fr" à la rubrique "formulaires" de l'espace "assurés".

## VSL, taxi conventionné, ambulance (à compléter par le transporteur et à joindre à la facture)

Raison sociale ..... N° d'identification :  
Adresse .....  
Fait à ..... Le ..... Signature du transporteur

Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).  
La loi rend passible de pénalités financières, d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale)

Sxxxx

**Annexe 3 : formulaire de prescription médicale de transport pour les enfants de moins de 20 ans hospitalisés depuis plus de 14 jours**

## Annexe 4 : sources réglementaires

### Conditions de prise en charge des transports

- Article R322-10 du Code de la sécurité sociale

### Transports soumis à l'accord préalable de la caisse d'Assurance Maladie

- Article R322-10-4 du Code de la sécurité sociale

### Transport des patients atteints d'une ALD reconnue :

- Décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 modifiant la prise en charge des frais de transport des malades atteints d'une ALD
- Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale

### Caractère préalable de la prescription médicale

- Article R322-10-2 du Code de la sécurité sociale

### Transports de personnes à mobilité réduite (TPMR)

- Décision du 18 décembre 2018 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie

### Réforme des transports inter établissements

- Article 80 de la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients
- Décret n° 2019-593 du 14 juin 2019 portant sur la prise en charge des transports de patients

### Modalités de facturation des suppléments

#### Pour les établissements ex-DG:

- [https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3595/notice\\_technique\\_complementaire\\_interchamps\\_transports\\_2019\\_n\\_cim-mf-354-5-2019.pdf](https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3595/notice_technique_complementaire_interchamps_transports_2019_n_cim-mf-354-5-2019.pdf)

#### Pour les établissements MCO privés et publics :

- <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/750129/document/2020-02-fiche-suppl-transport-mco-facturation-etablissements.pdf>

#### Pour les établissements ex-OQN PSY et SSR:

- <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/750132/document/2020-03-fiche-suppl-transport-psy-ssr-facturation-etablissements.pdf>

### Prise en charge des transports SMUR

- Décret n° 2017-390 du 23 mars 2017 relatif au financement des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

### Transport des détenus

- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice

### Permissions de sortie

- Article R1112-46 du Code de la santé publique
- Circulaire ministérielle n°2019-35 du 12/02/2019 (*§6 relatif aux permissions de sortie des moins de 20 ans*)



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun